



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Conseillers en exercice : 45

Votants : 45

Convocation du Conseil municipal :
le 09/05/2023

Publication :
le 19/05/2023

SEANCE DU 15 MAI 2023

Délibération n° D-2023-104

Constitution d'un groupement de commandes - Achat et
livraison de papier à usage d'impression et de reprographie -
Approbation de la convention de groupement

Président :

Monsieur Jérôme BALOGE

Présents :

Monsieur Jérôme BALOGE, Madame Rose-Marie NIETO, Monsieur Michel PAILLEY, Madame Christelle CHASSAGNE, Monsieur Nicolas VIDEAU, Madame Jeanine BARBOTIN, Madame Anne-Lydie LARRIBAU, Monsieur Elmano MARTINS, Madame Florence VILLES, Monsieur Philippe TERRASSIN, Madame Valérie VOLLAND, Monsieur Thibault HEBRARD, Madame Marie-Paule MILLASSEAU, Monsieur Eric PERSAIS, Madame Yvonne VACKER, Monsieur Guillaume JUIN, Madame Sophie BOUTRIT, Monsieur Florent SIMMONET, Monsieur François GUYON, Madame Stéphanie ANTIGNY, Madame Yamina BOUDAHMANI, Monsieur Karl BRETEAU, Monsieur Romain DUPEYROU, Madame Noélie FERREIRA, Monsieur Nicolas ROBIN, Madame Mélina TACHE, Madame Ségolène BARDET, Monsieur Baptiste DAVID, Monsieur François GIBERT, Madame Véronique BONNET-LECLERC, Madame Cathy GIRARDIN, Monsieur Sébastien MATHIEU, Madame Elsa FORTAGE, Monsieur Yann JEZEQUEL, Madame Véronique ROUILLE-SURAUULT, Monsieur Hugo PASQUET--MAULINARD.

Secrétaire de séance : Florent SIMMONET

Excusés ayant donné pouvoir :

Monsieur Dominique SIX, ayant donné pouvoir à Madame Rose-Marie NIETO, Monsieur Lucien-Jean LAHOUSSE, ayant donné pouvoir à Monsieur Florent SIMMONET, Madame Lydia ZANATTA, ayant donné pouvoir à Madame Marie-Paule MILLASSEAU, Monsieur Gerard LEFEVRE, ayant donné pouvoir à Monsieur Thibault HEBRARD, Madame Aline DI MEGLIO, ayant donné pouvoir à Monsieur François GUYON, Monsieur Hervé GERARD, ayant donné pouvoir à Monsieur Philippe TERRASSIN, Madame Aurore NADAL, ayant donné pouvoir à Monsieur Nicolas VIDEAU, Madame Fatima PEREIRA, ayant donné pouvoir à Madame Stéphanie ANTIGNY, Monsieur Bastien MARCHIVE, ayant donné pouvoir à Monsieur Jérôme BALOGE

Direction de la Commande Publique et Logistique

**Constitution d'un groupement de commandes -
Achat et livraison de papier à usage d'impression et
de reprographie - Approbation de la convention de
groupement**

Monsieur Michel PAILLEY, Adjoint au Maire expose :

Mesdames et Messieurs,

Dans un souci d'homogénéité en matière de politique d'achat, la Ville de Niort, la Communauté d'Agglomération du Niortais (CAN), le Conseil départemental des Deux-Sèvres, le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) des Deux-Sèvres, l'Institution Interdépartementale du Bassin de la Sèvre Niortaise (IIBSN), le Centre Communal d'Action Sociale de Niort, un certain nombre de communes de la Communauté d'Agglomération du Niortais, ont souhaité constituer un groupement de commandes pour l'achat et la livraison de papier à usage d'impression et de reprographie pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2027.

Par ce groupement, les collectivités pourront rationaliser leurs achats publics. Il aura pour objectif de permettre :

- une harmonisation des pratiques et des coûts d'achat ;
- une prise en compte de leur politique respective d'achats responsables ;
- une mutualisation des compétences en termes d'achat et de marché.

Le groupement sera constitué, une fois la convention signée et rendue exécutoire, jusqu'au 31 décembre 2027. Le Conseil départemental des Deux-Sèvres est coordonnateur de ce groupement. Les modalités de fonctionnement du groupement sont décrites dans la convention jointe en annexe. Le marché sera passé sous la forme d'un accord-cadre multi attributaires. Il commencera au 1^{er} janvier 2024 et prendra fin au 31 décembre 2027. Le montant concerné pour l'ensemble des membres du groupement est estimé entre 200 000,00 € HT et 300 000,00 € HT par an.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- adhérer au groupement de commandes pour l'achat de papier à usage d'impression et de reprographie ;
- approuver la convention constitutive de ce groupement et autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à la signer ;
- autoriser Madame la Présidente du Conseil départemental des Deux-Sèvres, en tant que coordonnateur, à signer l'accord-cadre et les marchés subséquents à intervenir pour le compte de l'ensemble des membres du groupement.

**LE CONSEIL
ADOpte**

Pour :	45
Contre :	0
Abstention :	0
Non participé :	0
Excusé :	0

Le Secrétaire de séance

Le Président de séance

Florent SIMMONET

Jérôme BALOGÉ

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L' « ACHAT ET LIVRAISON DE PAPIER À USAGE D'IMPRESSION ET DE REPROGRAPHIE »

(conformément aux articles L 2113-6 à L 2113-8 du code de la commande publique)

Il est constitué un groupement de commandes entre les Collectivités territoriales et les Établissements publics désignés ci-dessous :

le Conseil départemental des Deux-Sèvres, représenté par sa Présidente, agissant en application de la délibération de la Commission permanente du 03 avril 2023,

la Communauté d'agglomération du niortais, représentée par son Président, agissant en application de la délibération du xxxx,

la Ville de Niort, représentée par son Maire, agissant en application de la délibération du 15 mai 2023,

le Service départemental d'incendie et de secours des Deux-Sèvres, représenté par son Président, agissant en application de la délibération du xxxx,

le Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Deux-Sèvres, représenté par son Président, agissant en application de la délibération du xxxx,

le Syndicat des eaux du Vivier, représenté par son Président, agissant en application de la délibération du xxxxx,

l'Institution interdépartementale du bassin de la Sèvre niortaise, représenté par sa Présidente, agissant en application de la délibération du xxxxx

le Centre communal d'action sociale de Niort, représenté par son Président, agissant en application de la délibération du xxxxx,

le Centre communal d'action sociale de Sciecq, représenté par son Président, agissant en application de la délibération du xxxxx,

le Centre communal d'action sociale de Mauzé-sur-le Mignon, représenté par son Président, agissant en application de la délibération du xxxxx,

le Syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) de Mauzé-sur-le Mignon, représenté par son Président, agissant en application de la délibération du xxxx,

la Commune d'Aiffres, représentée par son Maire, agissant en application de la délibération du xxxxx,

la Commune d'Amuré, représentée par son Maire, agissant en application de la délibération du xxxxx,

la Commune de Brûlain, représentée par son Maire, agissant en application de la délibération du xxxxx,

la Commune de Coulon, représentée par son Maire, agissant en application de la délibération du xxxxx,

la Commune d'Echiré, représentée par son Maire, agissant en application de la délibération du xxxxx,

la Commune de Fors, représentée par son Maire, agissant en application de la délibération du xxxxx,

la Commune de Marigny, représentée par son Maire, agissant en application de la délibération du xxxxx,

la Commune de Mauzé-sur-le Mignon, représentée par son Maire, agissant en application de la délibération du xxxx,

la Commune de Prahecq, représentée par son Maire, agissant en application de la délibération du xxxxx,

la Commune de La Rochénard, représentée par son Maire, agissant en application de la délibération du xxxxx,

la Commune de Saint-Gelais, représentée par son Maire, agissant en application de la délibération du xxxxx,

la Commune de Saint-Georges-de Rex, représentée par son Maire, agissant en application de la délibération du xxxxx,

la Commune de Saint-Hilaire-La Palud, représentée par son Maire, agissant en application de la délibération du xxxxx,

la Commune de Saint-Maxire, représentée par son Maire, agissant en application de la délibération du xxxxx,

la Commune de Saint-Rémy, représentée par son Maire, agissant en application de la délibération du xxxxx,

la Commune de Saint-Symphorien, représentée par son Maire, agissant en application de la délibération du xxxxx,

la Commune de Sansais, représentée par son Maire, agissant en application de la délibération du xxxxx,

la Commune de Sciecq, représentée par son Maire, agissant en application de la délibération du xxxxx,

la Commune de Val du Mignon, représentée par son Maire, agissant en application de la délibération du xxxx,

la Commune de Vallans, représentée par son Maire, agissant en application de la délibération du xxxxx,

la Commune de Villiers en Plaine, représentée par son Maire, agissant en application de la délibération du xxxxx,

la Commune de Vouillé, représentée par son Maire, agissant en application de la délibération du xxxxx.

ARTICLE 1 – OBJET DU GROUPEMENT

Les membres désignés ci-dessus décident de créer un groupement de commandes pour l'achat et la livraison de papier, sur la période 2024-2027.

ARTICLE 2 – DURÉE DU GROUPEMENT

Le groupement est réputé constitué, une fois la présente convention signée et rendue exécutoire, jusqu'à la fin des missions du coordonnateur définies à l'article 3 ci-dessous.

ARTICLE 3 – DÉSIGNATION ET MISSIONS DU COORDONNATEUR

3-1. Désignation du coordonnateur

Le coordonnateur du groupement est le Département des Deux-Sèvres.
Il est désigné pour la durée de la convention, au terme des missions définies ci-dessous.

3-2. Missions du coordonnateur

Ses missions comprennent la gestion de la passation, la signature, la notification et l'exécution du ou des contrats.

Le coordonnateur assure les missions suivantes :

- Organisation, si nécessaire, du Comité technique du groupement,
- Définition des prestations,
- Recensement des besoins,
- Choix de la procédure,
- Rédaction des cahiers des charges et constitution des dossiers de consultation,
- Rédaction et envoi des avis d'appel à la concurrence,
- Expédition ou mise à disposition des dossiers aux entreprises,
- Centralisation des questions posées par les entreprises, ainsi que des réponses,
- Réception des candidatures et des offres,
- Convocation et organisation de la Commission d'appel d'offres si besoin, rédaction des procès-verbaux,
- Analyse des offres, régularisation et négociation le cas échéant,
- Présentation du dossier et de l'analyse en CAO le cas échéant,
- Information des entreprises évincées (stade candidatures et stade offres),
- Rédaction et envoi de l'avis d'intention de conclure le cas échéant,
- Constitution des dossiers de marchés et/ou accords-cadres (mise au point, signature...),
- Transmission au contrôle de légalité avec le rapport de présentation si besoin,
- Notification,
- Information au Préfet,
- Rédaction et envoi de l'avis d'attribution,
- Passation des marchés subséquents,
- Passation des avenants à l'accord-cadre et aux marchés subséquents, lorsqu'ils concernent l'ensemble des membres du groupement,
- Assistance en cas de litige.

Par la présente convention, les membres autorisent le coordonnateur à signer les contrats, sans qu'il soit besoin pour eux de soumettre cette autorisation à leur assemblée.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Chaque membre du groupement s'engage à :

- Respecter les demandes du coordonnateur en s'engageant à y répondre dans le délai imparti,
- Participer si besoin, en collaboration avec le coordonnateur, à la définition des prescriptions administratives et techniques (élaboration des CCAP, CCTP, Règlement de la consultation),
- Exécuter le(s) contrat(s) à hauteur de ses besoins préalablement déterminés en respectant les clauses du/des contrat(s) signé(s) par le coordonnateur,
- Transmettre un état de ses besoins, par le biais éventuellement de fiche de recensement,
- Informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de l'exécution de l'accord-cadre et de ses marchés subséquents. Le règlement des litiges relève de la responsabilité de chacun des membres du groupement.

Chaque collectivité est responsable de ses engagements et le coordonnateur ne saurait en aucun cas être tenu responsable de tout litige qui pourrait naître du fait du non-respect par un membre du groupement de ses obligations.

ARTICLE 5 – COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Le cas échéant, la Commission d'Appel d'Offres (CAO) chargée de l'attribution de l'accord cadre afférent à la présente convention sera celle du coordonnateur.

ARTICLE 6 – CAPACITÉ À ESTER EN JUSTICE

Le représentant du coordonnateur peut ester en justice pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

ARTICLE 7 – SUBSTITUTION AU COORDONNATEUR

Dans toute hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, une convention modificative ou un avenant interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur.

En cas de retrait du coordonnateur, si aucun membre ne souhaite assurer cette fonction, la dissolution du groupement sera constatée.

ARTICLE 8 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES

8-1. Indemnisation du coordonnateur

Le coordonnateur n'est pas indemnisé par les membres des charges correspondant à ses fonctions.

8-2. Frais de justice

L'ensemble des membres du groupement porte la responsabilité de la procédure de passation. En cas de condamnation financière du coordonnateur par une décision devenue définitive d'une juridiction administrative, le coordonnateur divise la charge financière par le nombre de membres pondéré par le poids relatif de chacun d'entre eux dans le ou les contrat(s) concernés par la décision de justice.

Il effectue l'appel de fonds auprès de chaque membre du groupement pour la part qui lui revient.

8-3. Exécution financière

Chaque membre est responsable de l'exécution de ses propres commandes durant toute la durée du groupement.

ARTICLE 9 – ADHÉSION OU DE RETRAIT DES MEMBRES DU GROUPEMENT

9-1. Adhésion

L'adhésion d'un membre du groupement est impossible en cours d'exécution du ou des contrats. L'adhésion d'un membre du groupement ne peut intervenir qu'à l'occasion d'une nouvelle consultation.

L'adhésion d'un nouveau membre est soumise à l'accord du coordonnateur. Chaque membre adhère au groupement par une décision prise selon ses règles propres. Cette décision, qui précise l'étendue des besoins, est notifiée au coordonnateur par simple courrier postal ou électronique. Cette demande doit intervenir au plus tard au stade de la définition des besoins du groupement. L'adhésion donne lieu à la conclusion d'un avenant à la présente convention signée par le coordonnateur, au nom de l'ensemble des membres du groupement et le nouveau membre, la convention étant jointe en annexe à l'avenant.

9-2. Retrait

Le retrait d'un membre du groupement est impossible en cours d'exécution du ou des contrats. Le retrait d'un membre du groupement ne peut intervenir qu'à l'occasion d'une nouvelle consultation.

Le retrait d'un membre du groupement donne lieu à la conclusion d'un avenant à la présente convention signée par le coordonnateur, au nom de l'ensemble des membres du groupement et le membre sortant.

En cas de constat de retrait anticipé d'un membre du groupement, entraînant la modification de l'équilibre économique et/ou la résiliation du/des contrat(s) en cours d'exécution, les conséquences financières en résultant restent intégralement à la charge du membre démissionnaire.

À Niort, le

Coralie DENOUES

**Présidente du Conseil départemental
des Deux-Sèvres**